

L'an deux mil vingt-deux, le six décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GAINCHE Jean-Paul, Maire.

Présents: Mrs GAINCHE, HEMERY, Mmes DJIAN, ROUXEL, AUFFRET, CORNIET, FOUGERIT, COUDÉ, THALMANN, Mrs GABRIEL, FOUTEL, CAMPION, RICHTER.

Absents représentés: M. ARMANGE par M. GAINCHE
Mme CARCELLE par Mme FOUGERIT

Mme ROUXEL a été nommée secrétaire

TARIFS CANTINE 2023

Depuis le 1^{er} mars 2022, la commune a mis en place une tarification sociale pour les repas servis à la cantine scolaire, sur la durée maximum de la convention avec l'Etat.

Après étude et réflexion, les membres de la commission scolaire ont émis un avis favorable à la poursuite de ce dispositif et proposent de modifier les tarifs comme suit :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS REPAS
T1	0-900	0,90 €
T2	901-1200	1,00 €
T3	1201-1800	2,97 €
T4	>1800	3,17 €
T5	Sans présentation de QF	3,37 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessus, applicables à compter du 01/01/2023.
- décide de fixer un tarif à :
 - 5€ pour tout repas pris et non réservé à l'avance
 - 5 € pour tout repas réservé et non pris.

Le conseil municipal se réserve le droit de dénoncer la convention avant les 3 ans, et de se retirer du dispositif. Au cas où cette convention ne serait pas reconduite, la répartition par tranche sera abandonnée et le tarif unique en vigueur sera de nouveau appliqué.

TARIF CANTINE ADULTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 3% le prix des repas adultes servis à la cantine scolaire de Langrolay/Rance.

À compter du 01/01/2023, le nouveau tarif appliqué sera le suivant :

➤ adultes : 4,13 € au lieu de 4.01 €.

TARIFS GARDERIE 2023

Considérant l'indice des prix à la consommation des ménages et conformément à celui-ci, le Conseil Municipal, après avis favorable des membres de la commission scolaire et après en avoir délibéré, décide d'augmenter de 5.6% les tarifs de la garderie périscolaire de Langrolay/Rance. Ceux-ci n'avaient pas été modifiés depuis 2009.

À compter du 01/01/2023, les nouveaux tarifs appliqués seront les suivants :

➤ forfait présence

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| • 1 ^{er} enfant : | matin 0.95€ soir 1.43 € |
| • 2 ^{ème} enfant : | matin 0.89€ soir 1.20 € |
| • 3 ^{ème} enfant : | matin 0.76€ soir 1.03 € |

MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et -12 ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du C.D.G 22 en date du 09 novembre 2022 ;

Considérant que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Lors de la séance de Conseil Municipal du 21 février 2022, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée de s'engager vers la mise en place des 1607 heures de travail

annuelles pour le personnel communal pour cette année 2022, après l'avis du comité technique du C.D.G 22.

Un engagement de principe a été émis par le Conseil Municipal.

Lors de sa réunion du 09 novembre dernier, le comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes-d'Armor a émis un avis favorable à l'unanimité.

Suite à cet avis favorable du Comité Technique du C.D.G 22, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- ÉMET un avis favorable quant à l'engagement de la commune à passer aux 1607 heures de travail dès cette année 2022 et ainsi RÉITÈRE et CONFIRME l'avis formulé lors de la séance de Conseil Municipal du 21 février dernier.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

MODIFICATION D'UNE DHS

Le Conseil Municipal,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art 4 et 34 notamment),

Le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D,

Le décret n°87-1108 du 30 septembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux,

OUI le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de modifier la durée hebdomadaire de service d'un adjoint technique à compter du 01/01/2023 : DHS avant la mise en œuvre de la mesure : 22 h 00, DHS après la mise en œuvre de la mesure : 23 h 15.

Et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent d'agent contractuel catégorie C agent technique du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour un accroissement temporaire d'activité dont les fonctions sont les suivantes : surveillance en cantine et en garderie.

- Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement de cet emploi sont celles fixées par le décret portant statut particulier du grade.

**ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION DANS LE CADRE DE
CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE, MISE EN ŒUVRE
PAR LE CDG DES CÔTES-D'ARMOR**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de

l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 06/12/22., sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

RAPPORT ANNUEL ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lors de sa séance du 13 octobre 2022, le comité syndical du SIAPLLL (syndicat intercommunal d'assainissement Pleurtuit, Le Minihic/Rance, Langrolay/Rance, La Richardais) a adopté le rapport du président sur l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de la synthèse relative au service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE D'EAU POTABLE 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Frémur.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des éléments techniques et financiers relatifs à ces prestations du service public pour l'exercice 2021.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ZONE DE MOUILLAGES COLLECTIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de valider les modifications proposées par la commission des affaires maritimes concernant le règlement intérieur de la zone de mouillages collectifs et de la zone d'hivernage,
- approuve ce nouveau règlement.

MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune de Langrolay-sur-Rance exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Langrolay-sur-Rance soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Langrolay-sur-Rance demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Langrolay-sur-Rance soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°06/22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prélever la somme de :

- 4 408 € du compte « 022 dépenses imprévues » pour virement de :
- 3 291 € au compte 6411 « Personnel titulaire »
- 1 117 € au compte 6336 « cotisations CNFPT »

du budget primitif 2022, section fonctionnement.